

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00365
Numéro SIREN : 377 714 654
Nom ou dénomination : SOCIETE OUEST-FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2020 sous le numéro de dépôt 10573

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10573

Type d'acte : Extrait de procès-verbal du directoire
Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE OUEST-FRANCE

Forme juridique : Association

N° SIREN : 377 714 654

N° gestion : 1990 B 00365



OUEST-FRANCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 300.000 Euros
SIEGE SOCIAL : ZI Sud Est – 35051 RENNES CEDEX 9
377.714.654 RCS RENNES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 16 DECEMBRE 2019

Le lundi 16 décembre 2019, à 14 h 30, le Directoire s'est réuni au siège social du journal, 10 avenue du Breil à Rennes (35000), salle de la Présidence, au second étage.

Monsieur Louis ECHELARD, Président du Directoire, préside la séance.

Il constate que sont présents et ont émargé la feuille de présence :

- Monsieur Louis ECHELARD
- Monsieur Matthieu FUCHS
- Monsieur Jean-Paul BOUCHER
- Madame Jeanne Emmanuelle HUTIN GAPSYS
- Monsieur Philippe TOULEMONDE

Assistent également à cette réunion :

- Madame Chantal CHEVE, Secrétaire
- Monsieur Gilles MENARD, Directeur Juridique et Financier du groupe SIPA/OUEST-FRANCE

Les cinq membres du Directoire étant présents, le Président constate que le Directoire peut valablement délibérer.

Le Président indique que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[...]

5) Constatation de la fusion SIGL/Ouest-France

[...]

[...]

V) APPROBATION DE LA FUSION DE LA SOCIETE SIGL

Le Président du Directoire rappelle que l'Assemblée Générale mixte à compétence ordinaire et extraordinaire de la société en date du 19 juin 2019 a, dans le cadre de sa dixième résolution, approuvée par l'Assemblée Générale, décidé ce qui suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU au profit de la société et spécialement :

- *l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,*
- *la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1.799.417,65 €,*
- *le mode de comptabilisation du boni de fusion qui sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société Absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la Société Absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de la totalité du boni de fusion, soit la somme de 1.037.172,65 euros*

Décide sous la condition suspensive de l'adoption et de la promulgation de la loi Pacte de conférer pouvoirs au Directoire sur le fondement de l'article L.236-9 nouveau du code de commerce à l'effet de décider la fusion prévue dans le projet conclu avec la SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU sur les bases sus mentionnées postérieurement aux termes du délai d'opposition des créanciers et de constater que l'opération n'entraînera aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'autoriser le Directoire dans le cadre de cette délégation de pouvoirs à imputer, s'il le juge opportun, sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder postérieurement au 31 décembre 2019 à l'ensemble des formalités légales requises. Le directoire devra, si la loi le requiert, établir tout rapport complémentaire relatif à la mise en œuvre de cette délégation. »

Le Président du directoire précise ensuite que :

- Le traité de fusion absorption de la Société des Impressions de Grand Lieu par la société Ouest France suivant le régime dit des fusions simplifiées a été signé par les représentants légaux des parties en présence le 30 avril 2019,
- Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Rennes le 15 mai 2019 pour la société absorbée et d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nantes le 20 mai 2019 pour le compte de la société absorbée,
- L'avis de projet de fusion a été publié au BODACC annonce n°580 greffe du tribunal de commerce de Rennes, le 29 mai 2019 du chef de la société absorbante,
- L'avis de projet de fusion a été publié au BODACC annonce n°582 greffe du tribunal de commerce de Nantes des 25 et 26 mai 2019 du chef de la société absorbée.

A l'issue du délai d'opposition, aucune opposition à la fusion n'ayant été reçue ni par le greffe du tribunal de commerce de Rennes, ni par celui de Nantes, ainsi qu'il en résulte des certificats de non opposition, respectivement en date du 4 juillet 2019 et 9 juillet 2019.

Qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la réalisation de cette opération de fusion.

A l'issue d'un temps d'échange entre les membres du Directoire, les résolutions suivantes sont ensuite mises aux voix.

CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA FUSION DE LA SOCIETE SIGL

Le Directoire, agissant conformément à la faculté offerte par l'article L.236-9 nouveau du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi Pacte, sur délégation de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2019, qui dans le cadre de sa 10^{ème} résolution lui a donné ce pouvoir :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société d'Impression de Grand Lieu au profit de la société approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- L'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1.799.417,65 euros,
- Le mode de comptabilisation du boni de fusion.

En conséquence, le Directoire, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte à compétence ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2019, décide à effet du 31 décembre 2019, la fusion prévue dans le projet conclu avec la société Société d'Impression de Grand Lieu et constate que l'opération n'entraînera à ladite date aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L.236-11 du code de commerce.

Le Directoire constate enfin que, par suite de ces décisions, la fusion de la société Ouest France et de la Société d'Impression de Grand Lieu et la dissolution en résultant de la Société d'Impression de Grand Lieu seront définitivement réalisées au 31 décembre 2019.

Le Directoire confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs à son Président avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder si nécessaire à la constatation matérielle de la réalisation de cette opération au 31 décembre 2019.

Le directoire décide d'imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par cette opération de fusion.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Le Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à compter du 31 décembre 2019 à l'ensemble des formalités légales requises en lien avec la fusion absorption de la Société d'Impression de Grand Lieu par OUEST-FRANCE.

Le Directoire confère expressément pouvoirs à son Président avec faculté de subdélégation à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité à établir postérieurement à la fusion, ainsi que pour assurer le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître GENTILHOMME, notaire associé à Rennes, des actes et délibérations se rapportant à la réalisation de la fusion et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer nécessaire pour mener à bonne fin cette opération de fusion et l'ensemble des formalités légales requises.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

[...]

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme.
Le 16 décembre 2019



Monsieur Louis ECHELARD
Président du Directoire



TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

de la Société
SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU

par la Société
OUEST-FRANCE



Avocats Associés
Direction Régionale de Bretagne
2, rue de la Mabilais
CS 24227 – 35042 RENNES CEDEX

Handwritten signatures and initials: "W 113 LE"



Handwritten signature: "GP"

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

SOCIETE OUEST-FRANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 300.000 €
Siège social : 10, Rue de Breil ZI Rennes Sud-Est – 35000 RENNES
RCS Rennes 377 714 654

Société Absorbante

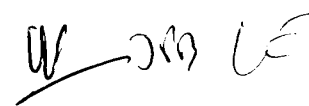
Et

LA SOCIETE

SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU DITE « SIGL »

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 800.000 €
Siège social : Rue de la Guillauderie Parc d'activités Tournebride – 44118 LA CHEVROLIERE
RCS NANTES 381 844 109

Société Absorbée



LES SOCIETES :

- **OUEST-FRANCE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 300.000 €, dont le siège social est à Rennes (35000) 10, Rue de Breil ZI Rennes Sud-Est et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 377 714 654,

Représentée par Monsieur Louis Echelard, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 29 avril 2019.

Société ci-après désignée "la Société Absorbante".

- **SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 800.000 €, dont le siège social est à La Chevrolière (44118) Rue de la Guillauderie Parc d'Activités Tournebride et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 381 844 109,

Représentée par Messieurs Jean-Paul Boucher et Philippe Vermande, cogérants, spécialement habilités aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 29 avril 2019.

Société ci-après désignée "la Société Absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU** doit transmettre son patrimoine à la société **OUEST-FRANCE**.

N JM LE

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

 SAB CE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **OUEST-FRANCE** est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet « *l'exploitation, directe ou indirecte y compris par location-gérance, sur tous supports de communication, d'un journal diffusé notamment en BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE, POITOU-CHARENTES sous le titre OUEST-FRANCE.* »

La société a également pour objet toute prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant des activités connexes ou complémentaires à l'activité principale, exercée par tous moyens, notamment audiovisuels et télématiques, destinés à favoriser le développement de l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et à tous autres similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 19 avril 2089.

Son capital social s'élève actuellement à 300.000 €.

Il est divisé en 150.000 actions ordinaires, d'un montant nominal de 2 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU** est une société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet : « *la conception, l'édition, la fabrication et la distribution de tous imprimés en particulier de journaux, quotidiens ou non.*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Son capital social s'élève actuellement à 800.000 €.

Il est divisé en 50.000 parts sociales numérotées de 1 à 50.000 d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

W JB LE

La Société est soumise au régime des installations classées soumises à déclaration. La déclaration correspondante a été déposée le 14 mai 2009 par la Société Absorbée et la préfecture de Loire Atlantique en a donné récépissé le 26 mai 2009.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société anonyme et une société à responsabilité limitée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2017-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération est directement motivée par un souhait de simplification de l'organigramme du groupe en supprimant une structure juridique dont l'existence ne se justifie plus.

La société SIGL avait été constituée, à l'origine, dans l'objectif d'une réalisation de prestations de services au profit de tiers qui devait permettre un développement du chiffre d'affaires au-delà de l'impression de journaux de Presse Quotidienne Régionale. Cependant, elle n'a pas trouvé son modèle économique et ne réalise que des prestations internes au groupe. Il est donc apparu opportun, dans un souci légitime de rationalisation et d'économie de charges de fonctionnement (frais de structure) de la faire absorber par la société Ouest-France.

Tel est l'objet de la présente opération.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par son assemblée générale tenue le 29 avril 2019.

Handwritten signature and initials: JMB LE

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

La présente fusion est une fusion dite « simplifiée ». Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient, à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention, en permanence, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

Les apports de la Société Absorbée seront faits à la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la première société les dettes de celle-ci, représentant un passif dont le montant est visé à l'article 8.2 ci-dessous.

La Société Absorbante s'engage, en outre, à prendre en charge le passif de la Société Absorbée dont l'existence viendrait à être révélée par la suite.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette dernière substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Il est ici précisé que la Société Absorbée n'a consenti aucun engagement de caution et n'a bénéficié d'aucun engagement de caution.

La Société Absorbante supportera ou acquittera, à compter de ladite date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances ou autres, tous abonnements ainsi que toutes charges

[Signature] MB LE

ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société Absorbante exécutera, à compter de cette date, tous traités, conventions et engagements intervenus avec tous tiers et relatifs à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultat, à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée, à quelque titre que ce soit.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations et/ou déclarations qui pourraient être nécessaires, antérieurement ou postérieurement à la fusion, le tout à ses risques et périls.

De même, elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées par la Société Absorbante.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2017-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

Handwritten signature: JM LE

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
I – Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
205100 Logiciels Informatiques	30.968,05 €	30.968,05 €	0,00 €
Immobilisations corporelles			
Terrains et constructions			
2125000 Agcts terr amen	2.380,49 €	2.380,49 €	0,00 €
213110 Imm Aff op prof	0,90 €	0,16 €	0,74 €
213510 Agcts imm aff	134.714,97 €	15.341,77 €	119.373,20 €
Installations, matériels et outillage			
215110 Inst comp Spec	6.184.596,35 €	5.938.862,80 €	245.733,55 €
215120 Mat inform fabr	35.409,50 €	35.409,50 €	0,00 €
215410 Mat transmis	35.624,99 €	35.624,99 €	0,00 €
215420 Mat smp	167.815,88 €	167.815,88 €	0,00 €
215430 Mat impression	329.363,29 €	170.362,79 €	159.000,50 €
215440 Mat exp emb con	1.863.570,10 €	1.480.690,11 €	382.879,99 €
215450 Matériel entreiten	98.487,57 €	82.136,02 €	16.351,55 €
215460 Mat outill div	248.310,06 €	227.365,15 €	20.944,91 €
Autres immobilisations corporelles			
218100 Inst agcts div	889.307,70 €	844.011,24 €	45.296,46 €
218300 Matériel de bureau	13.992,86 €	13.992,86 €	0,00 €
218380 Mat inf gestion	10.353,54 €	10.353,54 €	0,00 €
218400 Mobilier de bureau	103.060,44 €	94.584,91 €	8.475,53 €
218710 Matériel audiovisuel	22.839,80 €	22.839,80 €	0,00 €
218720 Mat mob restau	12.096,65 €	8.924,75 €	3.171,90 €
Immobilisations financières			
274744 Prêts Apec 1%	215.465,80 €		215.465,80 €
II – Actif circulant			
Stocks			
313331 Encre noire journal	29.068,75 €		29.068,75 €
313332 Rouge & primair	20.636,15 €		20.636,15 €
321131 Plaques metal offset	88.008,66 €		88.008,66 €
321133 Habillages	40.842,34 €		40.842,34 €
321161 Solut mouillage	9.192,04 €		9.192,04 €
324482 Prod nettoyage mac	7.342,96 €		7.342,96 €
324485 Pieces stk main	809.658,64 €	621.215,00 €	188.443,64 €
326612 Ficelle feuil	22.693,88 €		22.693,88 €
Clients et divers			
411500 Clients divers aux	902.603,93 €		902.603,93 €
418100 Clts FA à établir	76.411,50 €		76.411,50 €
Autres créances			

Handwritten signature/initials

438710 Rbt prest ss	668,34 €		668,34 €
445630 TVA s/ biens se	63.249,89 €		63.249,89 €
445670 Crdt tva a rep	66.472,00 €		66.472,00 €
445800 TAX ca à recup	41.376,58 €		41.376,58 €
451100 C/C asso i fisc	116.684,01 €		116.684,01 €
455110 Ouest France	1.379.675,41 €		1.379.675,41 €
Disponibilités			
512151 Société Générale SIG	15.670,52 €		15.670,52 €
531200 Caisse euros	5,72 €		5,72 €
TOTAL	14.088.620,26 €	9.802.879,81 €	4.285.740,45 €

8.2. PASSIFS

III – Provisions pour charges	
153100 Prov I D R	348.941,00 €
IV- Dettes d'exploitation	
Emprunts et dettes financières diverses	
166210 Fds part salar	28.975,60 €
1668860 Inter part salar	4.720,50 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
401100 Fourniss biens	403.836,15 €
408100 FNP receipt qualiac	84.101,18 €
408180 FR FA non rentr	38.339,53 €
Dettes fiscales et sociales	
421000 Rem dues personn	52,50 €
422000 CE etablist	3.667,61 €
423140 Frais autres se	371,38 €
428210 Prov cong à pay	351.266,00 €
428300 Dette prov/cet	17.481,65 €
428600 Personn aut cap	231.084,00 €
431000 Sécurité sociale	272.767,00 €
437131 Audiens	132.732,00 €
437160 Audiens BP	20.870,00 €
437170 Mutuelle O-F	37.776,20 €
437184 Roederer (ex AXA)	2.903,48 €
438600 org soc h à pay	191.666,58 €
438610 Charg cong payé	197.335,00 €
438620 Chg/prov CET	9.913,00 €
Etat et collectivités	
445510 TAX CA à decaiss	9.030,00 €
445728 TVA collectée tx 10%	78.860,00 €
445810 TAX CA à payer	6.946,50 €
Dettes sur immobilisations	

[Signature]

10

404100 Fournisseurs immob	6.672,00 €
Autres dettes	
467145 Natexis-PEE	1.102,67 €
467188 Crédoiteurs divers	4.911,27 €
TOTAL	2.486.322,80 €

Total des passifs comptabilisés 2.486.322,80 €

Total des passifs pris en charge 2.486.322,80 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 4.285.740,45 €

Et les passifs à 2.486.322,80 €

L'actif net à transmettre s'élève à 1.799.417,65€

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée est propriétaire d'un immeuble à usage industriel situé sur le territoire de la commune de LA CHEVROLIERE (Loire Atlantique), rue de la Guillauderie, rue Gustave Eiffel, parc d'activités de Tournebride comprenant un ensemble immobilier d'une surface hors œuvre brute de 6.505m² environ comprenant un bâtiment à usage d'imprimerie et de locaux annexes (bureaux entrepôts et locaux techniques), dont les références au cadastre sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	185	Rue Gustave Eiffel	00ha 19a 00ca
ZB	186	38, Rue de la Guillauderie	09ha 01a 81ca

Soit une Surface totale de : 09 ha 20 a 81 ca 1

Handwritten signature

Il est précisé que par acte authentique en date du 23 février 2016 le terrain, dont les références au Cadastre sont les suivantes, a été vendu par la Société Absorbée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	185	Rue Gustave Eiffel	00ha 19a 00ca
ZB	215	38, Rue de la Guillauderie	03ha 49a 55ca
ZB	216	38, Rue de la Guillauderie	00ha 78a 35 ca

▪ **Concernant le fonds de commerce**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé *ex nihilo* le 13 janvier 1993.

L'état des inscriptions en date du 28 mars 2019 levé auprès du greffe du tribunal de commerce de Nantes, auprès duquel la Société Absorbée est immatriculée au titre de son établissement principal et siège social ne fait état d'aucun nantissement de fonds de commerce, ni aucune autre inscription.

▪ **Concernant les locaux d'exploitation**

La Société Absorbée exploite son activité dans les locaux dont elle est propriétaire.

En outre, elle dispose d'une convention de mise à disposition conclue le 15 mars 2012 avec la Société Absorbante portant sur des aménagements et sur l'extension au bâtiment principal qui ont été financées, sur le terrain propriété de la Société Absorbée, à la demande celle-ci pour les besoins de son activité, par la Société Absorbante.

La mise à disposition a pris effet au 1er décembre 2010 pour une durée expirant le 29 janvier 2015 conformément au terme du crédit-bail en cours entre la société SIGL et le crédit-bailleur SOGEFIMUR. Par acte authentique reçu le 29 janvier 2015 par Maître Rémy Gentilhomme la vente à titre de levée d'option a été effectuée. La mise à disposition se reconduit, depuis lors, par périodes d'une année au-delà de cette date sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les lieux sont mis à disposition pour l'exercice des activités industrielles découlant de l'objet de la Société Absorbée et notamment pour la conception, l'édition, la fabrication et la distribution de tous imprimés en particulier de journaux quotidiens ou non.

Le mise à disposition a été conclue moyennant un loyer annuel hors taxes de 100.000 € pour les aménagements et travaux sur les existants et 360.000 € pour l'extension du bâtiment.

▪ **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée ne détient pas de titres de participation.

▪ **Concernant le personnel**

La Société Absorbante, en sa qualité de bénéficiaire du transfert de patrimoine de la Société Absorbée, se trouvera dans l'obligation de reprendre en l'état l'ensemble des contrats de travail du

W JMB LE

personnel de la Société Absorbée, en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

La Société Absorbante se trouvera, en conséquence, substituée dans l'ensemble des droits et obligations qui étaient ceux de la Société Absorbée à l'égard du personnel.

La Société Absorbée a procédé à l'information-consultation du Comité d'Entreprise de l'UES Ouest-France / SIGL qui a rendu son avis le 3 avril 2019.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée déclare ne pas être titulaire de contrats qui pourraient être résiliés par le cocontractant du seul fait de la réalisation de la fusion.

▪ **Concernant les contrats d'assurances**

La Société Absorbée déclare ne pas être titulaire de contrats d'assurance mais bénéficiaire de contrats d'assurance « groupe ».

▪ **Concernant les litiges en cours**

La Société Absorbée n'est aujourd'hui partie à aucun litige en demande ou en défense.

▪ **Concernant les véhicules**

La Société Absorbée n'est propriétaire à ce jour d'aucun véhicule.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2019, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2019, elle n'a mis en distribution aucun dividende.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- | | |
|---|----------------|
| - l'actif net à transmettre, soit | 1.799.417,65 € |
| - et la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit | 762.245,00 € |

s'élevant par conséquent à

1.037.172,65 €

W *SM* *LE*

constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la Société Absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la Société Absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de la totalité du boni de fusion, soit la sommes de 1.037.172,65 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

(i) Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 6.3 du présent projet de traité, la fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2019. Les résultats réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet.

(ii) Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont membres du groupe d'intégration fiscale dont la structure tête de file d'intégration est l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste (ASPDH).

[Signature] *sm* *LE*

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code Général des Impôts ("**CGI**"), la Société Absorbée devra :

- (i) Dans les quarante cinq jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent,
- (ii) Dans les soixante jours à compter de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales, souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés, étant précisé qu'eu égard à l'effet rétroactif de la fusion, la déclaration portera la mention « néant ».

La Société Absorbante déclare réaliser l'opération ci-dessus stipulée sous le bénéfice des dispositions visées dans les articles 210-0 A, 210 A, 210 C et 115 du CGI, avec souscription des engagements d'application de ce régime de faveur.

La Société Absorbante s'engage donc dans ce cadre :

- a) A reprendre à son passif : les provisions de la société dissoute dont l'imposition est différée, s'il en existe.
- b) A se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- c) A calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- d) A réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues à l'article 210 A, 3e alinéa du CGI précité, les plus-values imposables afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans la fusion.
- e) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel interviennent les opérations de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

De plus, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30 20, la présente opération de fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée.

- f) A redoter la provision pour amortissements dérogatoires pour un montant de 672 487,40 € par prélèvement sur le boni de fusion.

Par ailleurs, les Parties s'engagent expressément à accomplir au titre de la présente opération de fusion les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

- a) La Société Absorbante devra joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition conforme au modèle fourni

[Signature]

par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- b) La Société Absorbante devra tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la fusion donnant lieu à un report d'imposition. Ce registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.
- c) L'état de suivi des plus-values d'apport exonérées à l'occasion de la fusion et dont l'imposition sera ultérieurement établie au nom de la Société Absorbante sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les soixante jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales.

11.3. T.V.A.

La Société Absorbante entend bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI pour l'apport des biens transférés figurant à l'article 8.1, dans la mesure où l'opération constitue, au sens du texte précité, un transfert d'universalité totale de biens entre sociétés redevables de la TVA.

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission d'universalité sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante prend l'engagement, d'une part, de soumettre à la TVA la cession ultérieure de ces biens et, d'autre part, de procéder aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 de l'annexe II au CGI auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

La Société Absorbante étant juridiquement subrogée entièrement aux droits et obligations de la Société Absorbée, le crédit de TVA dont la Société Absorbée pourra disposer, et dont elle n'aura pas demandé le remboursement, au jour où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

11.4. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise soumise à la formalité de l'enregistrement, gratuitement.

11.5. PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application des dispositions de la doctrine administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

11.6. FORMATION PROFESSIONNELLE

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue et au congé formation, ainsi que des dispositions applicables en matière de taxe d'apprentissage afférentes au personnel de la Société Absorbée.

Signature manuscrite

Corrélativement, la Société Absorbante demande à bénéficier, le cas échéant, de la faculté de report des éventuels excédents d'investissements ayant pu être exposés à ce titre par la Société Absorbée.

11.7. PARTICIPATION DES SALAIRES

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultantes ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

11.8. AUTRES TAXES ET IMPOTS

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

11.9. OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Handwritten signature and initials: JMB LE

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Rémi Gentilhomme, notaire associé à Rennes (35000)14, avenue Janvier.:

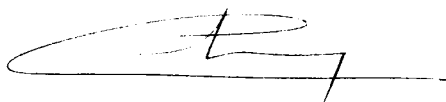
Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait en dix (10) originaux
A Rennes
Le 30 avril 2019

POUR LA SOCIETE OUEST-FRANCE :



Monsieur Louis Echelard,
Président du Directoire

POUR LA SOCIETE SIGL :



Messieurs Jean-Paul Boucher et Philippe
Vermande, cogérants



**AVENANT AU
TRAITE DE FUSION-ABSORPTION**

de la Société
SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU

par la Société
OUEST-FRANCE



Avocats Associés
Direction Régionale de Bretagne
2, rue de la Mabilais
CS 24227 – 35042 RENNES CEDEX

JOB LE



GP

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

SOCIETE OUEST-FRANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 300.000 €

Siège social : 10, Rue de Breil ZI Rennes Sud-Est – 35000 RENNES

RCS Rennes 377 714 654

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU DITE « SIGL »

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 800.000 €

Siège social : Rue de la Guillauderie Parc d'activités Tournebride – 44118 LA CHEVROLIERE

RCS NANTES 381 844 109

Société Absorbée

JB *CE*

LES SOCIETES :

- **OUEST-FRANCE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 300.000 €, dont le siège social est à Rennes (35000) 10, Rue de Breil ZI Rennes Sud-Est et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 377 714 654,

Représentée par Monsieur Louis Echelard, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire en date du 29 avril 2019.

Société ci-après désignée "la Société Absorbante".

- **SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 800.000 €, dont le siège social est à La Chevrolière (44118) Rue de la Guillauderie Parc d'Activités Tournebride et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 381 844 109,

Représentée par Monsieur Jean-Paul Boucher, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 29 avril 2019.

Société ci-après désignée "la Société Absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **SOCIETE D'IMPRESSION DE GRANDLIEU** doit transmettre son patrimoine à la société **OUEST-FRANCE**.

J.B. C.F.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Un traité de fusion absorption a été conclu le 30 avril 2019 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Dans le cadre de ce traité de fusion, il a été expressément prévu à l'article 12 que la fusion était subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La loi PACTE ayant modifié l'article L.236-9 du code de commerce en prévoyant désormais la faculté pour l'assemblée générale extraordinaire de déléguer au directoire, la réalisation de la fusion, ce que l'assemblée générale mixte de la société absorbante en date du 19 juin 2019 a effectivement décidé, les soussignés sont convenues de modifier corrélativement, par avenant, les dispositions de l'article 12 du projet de traité de fusion en date du 30 avril 2019.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DU TRAITE DE FUSION EN DATE DU 30 AVRIL 2019

Les soussignées conviennent de modifier à compter de ce jour au moyen du présent avenant les termes de l'article 12 du traité de fusion en date du 30 avril 2019.

L'article 12 dans sa rédaction actuelle, à savoir :

« 12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- *Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.*

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre. »

Etant contractuellement remplacée à compter de ce jour par la rédaction suivante :

« 12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

JB LE

- *Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante ou par le directoire, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en application des dispositions de l'article L.236-9 du code de commerce.*

La fusion deviendra définitive soit à l'issue de cette assemblée soit à la date fixée par le directoire agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, en cas de délégation.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre. »

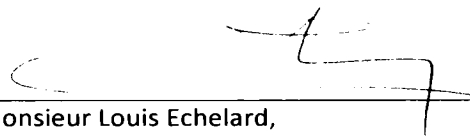
ARTICLE 2 – ABSENCE DE NOVATION

Le présent avenant au traité de fusion constitue un simple avenant à celui-ci. A l'exception des dispositions qui précèdent, ledit avenant ne peut en aucun cas opérer novation des obligations préexistantes des soussignées telles qu'elles résultent du traité de fusion en date du 30 avril 2019.

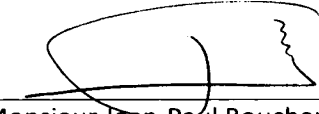
Fait en cinq (5) originaux
A Rennes

Le 19 juin 2019

POUR LA SOCIETE OUEST-FRANCE :


Monsieur Louis Echelard,
Président du Directoire

POUR LA SOCIETE SIGL :


Monsieur Jean-Paul Boucher, cogérant